

## **Les politiques foncières et outils juridiques pour la conservation du littoral**

CONSIDERANT que la conservation du littoral est devenue un enjeu planétaire majeur sur le plan écologique, économique et social en raison du processus d'urbanisation et de dégradation des rivages lié à l'occupation et l'utilisation abusive de l'espace littoral pour le développement des activités humaines ;

PRENANT conscience que l'espace littoral sur lequel vit actuellement plus de 60 % de la population mondiale accueillera d'après les prévisions environ 80 % de la population mondiale d'ici 25 ans ;

PREOCCUPEE par l'insuffisante application des 80 traités et accords internationaux qui recommandent la protection de la zone côtière dans le monde ;

CONSIDERANT à cet effet l'intérêt particulier de la Convention de Ramsar pour la protection des écosystèmes humides côtiers d'importance internationale, le programme marin et côtier de la Convention sur la Diversité Biologique préconisant la gestion intégrée côtière et les protocoles d'accord des conventions sur les mers régionales ;

REPRENANT l'exposé des motifs et les recommandations 19.46 de la 19<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN (Buenos Aires, 1994) et 1.17 du premier Congrès mondial de la conservation (Montréal, 1996) sur la conservation du milieu marin et côtier ;

S'APPUYANT sur le projet de programme de protection des grands écosystèmes marins, soutenu par la National Ocean American Administration (NOAA) et la Commission Océanographique Internationale de l'UNESCO, ainsi que sur les travaux du groupe de travail « zones côtières » de la commission des politiques environnementale, économique et sociale de l'UICN mis en œuvre depuis le premier Congrès mondial de la conservation ;

**Le Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 29 juin 2000, propose au second Congrès mondial de l'UICN la recommandation suivante :**

1. CHARGE le Directeur Général, dans la limite des ressources disponibles :

(i) D'INSCRIRE dans ses priorités d'action le programme marin et côtier et de créer à cet effet un bureau ou un outil technique approprié chargé de mettre en œuvre le programme en faisant appel aux membres et au réseau d'experts de l'UICN ;

(ii) DE RENFORCER l'application de la convention de Ramsar et les autres instruments pertinents pour la conservation du littoral en faisant les inventaires scientifiques nécessaires à la désignation des écosystèmes humides côtiers d'importance internationale, en particulier les récifs coralliens et les mangroves, en impliquant pleinement les communautés locales dans les processus de désignation ;

2. PRIE INSTAMMENT les Etats possédant un linéaire côtier de :

(i) FAVORISER l'observation scientifique permanente de l'évolution du littoral pour aider la décision politique sur les choix de développement, en mettant en œuvre des systèmes d'information géographique, et en créant à cet effet des organismes spécifiques indépendants ayant un rôle de veille et d'alerte scientifique et jouant un rôle interface entre acteurs politiques et scientifiques ;

(ii) PRENDRE en compte l'importance sociale, culturelle et économique de la conservation de l'espace littoral dans la planification du développement, en faisant une large place à la sociologie, et en renforçant la présence des acteurs techniques et scientifiques de la conservation dans les forums et conseils institués pour la gouvernance de la zone côtière ;

(iii) ETABLIR ou renforcer le dispositif juridique afin de prévenir ou minimiser les perturbations générées par la surexploitation ou la mésexploitation des ressources côtières, par la pollution maritime et terrestre, par la fragmentation de l'espace naturel, par la pression touristique, par l'expansion incontrôlée de l'aquaculture et de la mariculture et par l'introduction d'espèces non-indigènes, et élaborer dans ce but des codes de bonne conduite avec les acteurs concernés ;

(iv) INSTITUER un régime juridique du « Domaine Public Maritime » qui facilite la participation et la responsabilisation des communautés locales à la conservation et la gestion de la partie maritime de la zone côtière ;

(v) ETENDRE la protection des aires protégées terrestres à la partie maritime adjacente afin d'assurer la cohérence de gestion des écosystèmes et définir des statuts de protection sur les zones écologiques sensibles du domaine public maritime en permettant à des organismes publics ou privés chargés de la conservation d'assurer la gestion des zones concernées ;

(vi) CREER une fiscalité qui concoure aux objectifs de la gestion intégrée du littoral et qui soutient et renforce les actions de conservation à long terme : en particulier l'institution de taxes dissuasives sur la construction proche du rivage et de taxes incitatives pour la protection, notamment celles liées à l'utilisation de l'espace et de ses ressources et dont les recettes pourraient être dédiées au profit de l'acquisition et à la gestion des espaces naturels ;

(vii) METTRE EN OEUVRE des politiques de maîtrise de l'espace littoral par la protection foncière, en concertation et avec la participation de tous les acteurs, et avec les outils juridiques et financiers appropriés suivants ;

a) Elaborer un cadastre ou un outil foncier équivalent qui fournit une information précise, référencée et cartographiée de la propriété foncière, de l'occupation et de l'usage de l'espace littoral et qui permette d'établir une fiscalité foncière utile à la conservation ;

b) Maintenir et garantir les droits coutumiers ou les droits d'usage des communautés locales dont les modes d'occupation ou d'utilisation des sols participent à la conservation de l'espace littoral ;

c) Donner un statut de protection pérenne à la propriété foncière publique sur les espaces littoraux sensibles et remarquables sur le plan écologique, notamment par affectation de terrains de l'Etat au profit d'organismes spécialement chargés de la conservation du littoral ;

d) Faciliter les procédures d'acquisition à l'amiable, par préemption, par donation de terrains, et par expropriation en cas de nécessité, au profit d'organismes publics ou privés chargés de la conservation, et rendre inaliénables les terrains acquis dans ce but ;

e) Promouvoir et faciliter les procédures d'indemnisation ou de transfert de droits existants sur le domaine public maritime pour revenir à un objectif de conservation de l'espace occupé ;

f) Promouvoir et faciliter la conservation pérenne des terrains privés au moyen de mesures juridiques et économiques appropriées, telles que les servitudes conventionnelles de protection et de mesures incitatives.